



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 63715

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations de la Fédération des enseignants de la langue et culture d'Occitanie (FELCO), en regard de trois nouvelles mesures annoncées qui vont peser sur l'avenir des langues régionales. Le premier constat est la dévalorisation de l'occitan dans le projet de brevet des collèges. L'option facultative de langue et culture régionales, dont l'occitan, qui concerne le plus grand nombre d'élèves (environ 15 000 selon la dernière enquête DESCO), serait frappée par la suppression de la possibilité d'évaluation à cet examen. En matière de concours de recrutement des professeurs des écoles, les langues régionales ne faisant plus partie du « socle commun », le nouveau projet de concours externe ainsi que le concours de troisième voie ne proposeraient plus d'épreuve de langue régionale. Si cela montre que le Gouvernement ne souhaite pas valoriser la compétence en langue régionale ni former les enseignants capables de dispenser un enseignement d'initiation de la maternelle au CM2, il apparaît toutefois une contradiction avec l'article L. 310-10 du code de l'éducation, notamment en ce qui concerne la formation des professeurs capables de dispenser un enseignement d'initiation de la maternelle au CM2. La dévaluation de l'occitan au baccalauréat s'ajoute aux inquiétudes de cette filière. Les langues anciennes, qui avaient un statut comparable en qualité d'options avec celui des langues régionales, seraient rendues plus attractives par un coefficient 3 alors que les langues régionales resteraient au coefficient 2. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour revaloriser nos langues régionales.

Texte de la réponse

L'occitan-langue d'oc, dans les régions où cette langue est en usage, continue à être proposé, au titre des enseignements optionnels, aux élèves de la classe de troisième, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation du collège qui entre en application à compter de l'année scolaire 2005-2006. Pour la session 2006 du diplôme national du brevet, la prise en compte des langues régionales s'effectuera dans des conditions identiques à celles ayant cours à la session 2005 de ce même examen. S'agissant de la réforme du concours de recrutement des professeurs des écoles dont les modalités d'organisation ont été redéfinies par l'arrêté du 10 mai 2005 publié au Journal officiel du 14 mai 2005 et au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 21 du 16 mai 2005, celle-ci prévoit qu'à compter de 2006, tous les candidats pourront demander à subir une épreuve orale facultative de langue régionale parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans. Quant aux concours externes et internes spéciaux de recrutement des professeurs des écoles, ces concours comporteront une épreuve d'admissibilité de langue régionale et une épreuve orale d'admission dans ces mêmes langues. Au lycée, la langue occitane, comme les autres langues régionales, tient une place non négligeable puisqu'elle peut faire l'objet d'une épreuve facultative ou obligatoire au baccalauréat dans le cadre de la langue vivante 2 ou 3. Dans ce contexte réglementaire qui offre également la possibilité à l'élève d'opter pour une série littéraire à profil « langue régionale », la langue occitane n'apparaît aucunement « dévalorisée » par rapport aux autres enseignements proposés à ce niveau d'enseignement. Le dispositif général

en matière de langues régionales au lycée permet donc une évaluation significative de l'enseignement de cette langue au baccalauréat.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63715

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4167

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8770